

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE BAILLY CARROIS**

Siège : Mairie de Grandpuits – 7 rue de la Croix Boissée - 77720 GRANDPUITS

siaepgrandpuits@orange.fr

**COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre à dix-sept heures, le comité syndical dûment convoqué le vendredi vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre s'est réuni sous la présidence du Président, Monsieur Patrick DURAND, dans la salle communale de St Ouen en Brie ;

Étaient présents : Les Délégués représentant les communes suivantes :

CLOS FONTAINE	: MM. LECONTE et PISSIS
FONTENAILLES	: M. PICODOT
GRANDPUITS – BAILLY-CARROIS	: M. DURAND et Mme GAZANGELLE
SAINT-OUEN-EN-BRIE	: MM. PIERRE et DESLOGES

Invités : M. POMMIER maire de Gastins, M. DUBOIS président du SIAEP de La Chapelle Rablais – Fontains.

Absents excusés : MM. DACQUAY et TOURNAY

Également présent : M. PLADYS

Secrétariat du SIAEP : Mme TOUROULT

Le quorum étant atteint, Monsieur Patrick DURAND, Président, déclare que le comité syndical peut valablement délibérer. Le Président rappelle qu'en cas d'absence, les délégués doivent obligatoirement prévenir leurs suppléants.

- Nomination d'un secrétaire de séance : M. PISSIS
- Approbation du compte rendu du 10 septembre 2024.

Le Président rappelle les différents points du comité du 10 septembre 2024, celui-ci ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est APPROUVÉ à l'unanimité.

2024-14 : Annule et remplace la délibération 2024/13 : Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne (CDG 77)

La délibération 2024/13 étant imprécise dans l'expression de notre choix du taux de cotisation, il convient donc de la modifier.

Suite à la délibération 2024/06 : MANDAT DONNÉ AU CDG DE SEINE-ET-MARNE POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES, le Centre de Gestion propose au Siaep une adhésion à un contrat avec CNP Assurances et RELYENS ainsi qu'une convention de gestion.

Les « risques statutaires » correspondent aux prestations que le syndicat est tenu de verser à notre agent en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents (article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Afin de compenser cette dépense, le Centre de Gestion a négocié un contrat d'assurance contre les risques financiers liés aux absences de leurs agents (titulaires ou stagiaires).

Le Centre de Gestion assure également l'interface entre le Siaep et l'assureur.

Avec cette assurance statutaire et afin de pouvoir embaucher un remplaçant le Siaep percevra un remboursement en cas d'absence pour raison de santé de notre agent dans les conditions rappelées dans les articles 1 et 2.

Article 1er : décide d'accepter :

- les résultats du contrat obtenus par le CDG77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Article 2 : décide de souscrire la couverture suivante pour :

les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC au titre des garanties :

Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité/Adoption
au taux de **1.20%** avec une franchise de **15 jours** en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations).

Après examen et délibération, le comité syndical, à l'UNANIMITE, autorise le président à signer tout document concernant le contrat d'assurance des risques statutaires.

2024-15 : Décision modificative numéro 1 sur le Budget Primitif 2024

Une formation sur le budget s'est déroulée au mois de mai dernier. Initialement non prévue dans le Budget Primitif, il convient d'ouvrir la ligne budgétaire permettant le paiement de cette prestation au Centre de Gestion.

A partir du chapitre 11 : Charges à caractère générale ; il est proposé les modifications suivantes :

- Dépenses exploitation : prestation de service-formation
 - Services extérieurs : Création du compte 611 : ajout de + 200 €
 - Réception : A partir du compte 625 : diminution de - 200 €

Après examen et délibération, le comité syndical à l'UNANIMITE autorise le Président à créer le compte 611 avec l'ajout de 200 € à partir du compte 625 en diminution de 200 €.

2024-16 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public avec Veolia, le Siaep doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code CGCT, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Siaep et Veolia entré en vigueur le 16 juin 2017 et notamment son article 30 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité.

Considérant que le Siaep, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0.085 €HT par m³ pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.2 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la

forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du m³ d'eau vendu et de reverser au Siaep les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc au Siaep de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article l. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'UNANIMITE :

DECIDE

Article 1

Fixe pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu, à : **0,023 € HT / m³** ;

Article 2

Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

Article 3 :

Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an indiqués ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président

2024-17 : CONVENTION de FOURNITURE d'EAU en GROS par le SIAEP de BAILLY CARROIS à la Commune de GASTINS

Le président présente le projet de convention de fourniture d'eau en gros par le SIAEP à la commune de Gastins, dressé par la société VEOLIA Eau.

La commune de Gastins est alimentée en eau auprès du SIAEP de Bailly Carrois, via une canalisation qui relie le réservoir de Gastins au SIAEP.

Le SIAEP assure donc, à partir de ses propres installations, la fourniture d'eau en gros à la commune de Gastins.

A ce jour aucune convention ne règle les conditions de fournitures et de vente d'eau à la commune de Gastins. Le projet de convention permet de :

- clarifier les limites de responsabilités (qualité de l'eau fournie, risque sanitaire,...),
- définir les conditions de livraison et de mise à disposition des ouvrages du Siaep :
 - contrepartie financière (utilisation et entretien des ouvrages de stockage et de transport d'eau par le SIAEP).

- Calcul de la valeur de la « part SIAEP »

La part syndicale du Siaep est de 0.50€ HT/m³ pour couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Sachant que sur le volume transitant par notre château d'eau, environ 20% est à destination de la commune de Gastins.

Il serait proposé le calcul suivant pour fixer la valeur de la « part SIAEP » :

$$0.5 \text{ € HT/m}^3 \times 20\% = 0.10 \text{ € HT/m}^3$$

Au jour de la prise d'effet de la présente convention, le montant de la redevance « part SIAEP » s'élèverait donc à **0.10 € HT/m³** d'eau livré.

Le comité syndical considère ce montant trop élevé et se met d'accord sur une redevance « part SIAEP » de 0.08 € HT/ m³.

Après examen et délibération, le comité syndical à l'UNANIMITE autorise le Président à signer la convention de fourniture d'eau en gros par le SIAEP de BAILLY CARROIS à la Commune de GASTINS et de fixer la « part SIAEP » à 0.08 € HT/m³, ce montant sera fixé chaque année par délibération.

Questions diverses :

- Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2023

Le Président rappelle que nous avons jusqu'au 31 décembre 2024 pour présenter notre RSU 2023 au comité syndical et que nous devons le rendre public afin d'en assurer la diffusion.

Le Siaep doit élaborer chaque année un rapport RSU rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant le pilotage des ressources humaines dans notre syndicat. Le RSU 2023 est un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines.

La plateforme du Centre de gestion est le seul mode de collecte pour la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.

Il permet de :

- réaliser un état des lieux des données RH du syndicat (mieux connaître sa collectivité, apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, comparer nos données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, comparer la situation des hommes et des femmes, mesurer l'évolution des données sur plusieurs années,...) ;
- apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment pour les personnes en situation de handicap ;
- construire une stratégie RH (anticiper les besoins, décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires,...) ;
- alimenter les lignes directrices de gestion (définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des RH ainsi que les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,...) ;
- animer le dialogue social.

Le RSU est présenté au comité syndical après avis du Comité Social Territorial rendu par le 07 octobre 2024.

Vu, le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.231-1 ;
Vu, le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociale et au rapport social unique dans la fonction publique ;
Vu, la présentation du Rapport au Comité Social Territorial le 07 octobre 2024 ;

Considérant que le RSU doit faire l'objet d'une présentation au Comité syndical, celui-ci prend acte de la présentation du RSU pour l'année 2023.

- **Information budgétaire :**

Information sur la préparation du budget 2025, les amortissements, les emprunts en cours, état de l'actif, ICNE.

- **Passage du Siaep au CFU :**

Dans un but de simplification, la loi de finances pour 2019 a disposé que, le « compte financier unique » se substituait au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, puis la loi de finance 2024 a généralisé le CFU pour l'ensemble des collectivités.

Concerné par le passage au CFU, tout en conservant la comptabilité M49, notre syndicat se trouve limité par notre version du logiciel JVS.

- **Défense Incendie**

Point sur la DECI :

- Point sur la convention d'entretien avec le service technique de Grandpuits Bailly-Carrois (peinture, signalétique, entretien des espaces verts, etc...)
- Facturation des travaux réalisés par les services techniques de Grandpuits Bailly-Carrois.
 - o Paiement par le Siaep, puis répartition entre communes selon les travaux réalisés.
- Point sur la DECI :
 - o Le Vivier et Champ brûlé,
 - o PIBI en indisponibilité temporaire dans Remocra.

- **Nappe de Champigny**

Enquête publique relatif à la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de la Chambre d'Agriculture de la Région Ile de France (CARDIF) en vue de prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur la nappe de Champigny.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à dix-huit heures-cinquantes.